

11-4-1979

[REDACTED]

4709/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 11 janvier 1979, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre plainte dirigée contre la décision de la Cour des Comptes visant à ne plus vous laisser effectuer des contrôles en dehors de la Cour et considérée par vous comme une mesure disciplinaire.

Etant donné que la C.P.C.L., en vertu de l'article 60 § 1 des lois linguistiques, a pour seul but de veiller à l'application de ces lois qui ne contiennent aucune disposition relative à la prise de sanctions, elle déclare votre plainte non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]